

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 24 DU 12 OCT. 2017
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PLAFONDS DE RESSOURCES DANS LE
CADRE D'AIDES SOCIALES VERSEES PAR L'ENIM
AU 1^{ER} OCTOBRE 2017**

Références :	Articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2017/272 du 15 septembre 2017 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1er octobre 2017 Règlement d'Action Sanitaire et Sociale pour 2017 (RASS) .
Mots clés :	Plafonds, ressources, aides, habitat, chauffage, frais d'obsèques, vacances, dons, legs, secours, personnes handicapées, aide sociale, services ménagers, aide-ménagère à domicile, prestations, hébergement, gardes à domicile
Diffusion :	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade

Dans le cadre de son Règlement d'Action Sanitaire et Sociale pour 2017, l'Enim est amené à verser un certain nombre d'aides sociales, dont le bénéfice, pour chacune d'entre elles, est soumise à un plafond de ressources à ne pas dépasser.

L'article 21 dudit règlement prévoit que les différents plafonds sont actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Or, selon les dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont revalorisées du coefficient de 1,008 au 1^{er} octobre 2017. Ces dispositions étant applicables aux régimes spéciaux, les plafonds de ressources mentionnés à l'article 21 précité sont, à compter du 1^{er} octobre 2017, modifiés comme ci-dessous :

1 - Pour les secours ordinaires, les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les aides au chauffage, les secours pour frais d'obsèques, les aides aux vacances et les allocations au titre des dons et legs

- 1 131 € pour une personne seule,
- 1 804 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 389 € par mois.

2 – Pour les allocations représentatives de services ménagers, les aide-ménagères à domicile, les gardes à domicile et les prestations d'hébergement temporaire

- 1 524 € pour une personne seule,
- 2 301 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 389 € par mois.

3 – Pour les aides techniques aux personnes handicapées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 524 € pour une personne seule,
- 2 301 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 €:

- 2 794 € pour une personne seule,
- 3 724 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, les plafonds de ressources sont augmentés de 389 € par mois.

4 – Pour l'octroi de l'aide sociale

- 806 € par mois pour une personne seule,
- 1 252 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES

